



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

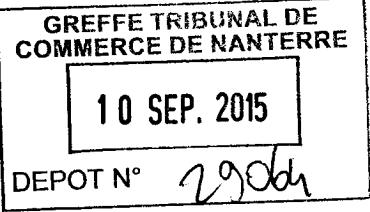
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06920

Numéro SIREN : 813 417 102

Nom ou dénomination : 1001 FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2015 sous le numéro de dépôt 29064



1001 France

Société par actions simplifiée
Au capital social de 20.000 euros
Siège social : 10 place Jules Ferry - 92120 Montrouge

STATUTS

1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne sous cette forme avec deux associés fondateurs :

- Julie LE ROY, née le 19 juin 1972, à Saint Germain en Laye (78), de nationalité française, pacsée, demeurant 10 place Jules Ferry - 92120 Montrouge actionnaire de la SAS à 90%, ci-après désigné « l'associé Fondateur », détenteur des actions de type A
- Didier WITKOWSKI, née le 4 mars 1967, à Douai (59), de nationalité française, pacsé, demeurant 10 place Jules Ferry - 92120 Montrouge actionnaire de la SAS à 10%, ci-après désigné « l'associé Fondateur », détenteur des actions de type A

Ci-après dénommés « les associés fondateurs », détenteurs des actions de type A.

2- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **1001 France** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

3- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 10 place Jules Ferry - 92120 Montrouge.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, à destination des particuliers et des entreprises publiques et/ou privées :

- l'exploitation commerciale, la distribution et la vente de produits alimentaires sous toutes les marques propriétaires et affiliées de 1001 France dont "Babylal" ; via les réseaux de distribution traditionnels ou On Line sur le site www.babylal.com et tous les autres sites affiliés de la Société ;
- la distribution en particulier de produits alimentaires à destination des bébés privilégiant les produits issus de l'agriculture biologique ;
- l'achat, la transformation de matières premières agro-alimentaires ;

- la livraison de produits alimentaires ;
- l'élaboration de recettes de produits alimentaires s'appuyant sur l'excellence agroalimentaire et culinaire française ;
- le développement d'un réseau commercial de produits alimentaires On et Off Line ;
- l'information et le conseil aux consommateurs, au public et aux professionnels notamment par voie électronique : réseaux de communication mondiale (Internet) ou à accès privé (Intranet) en matière de bien être, de santé, d'alimentation ou tout autre thématique se rapportant à l'objet social ;
- toutes opérations à caractère notamment promotionnel, publicitaire, événementiel, de relations publiques, de fidélisation concourant à la réalisation de son objet social ;
- la gestion de données commerciales, de comptes clients et de bases clients se rattachant à son objet social ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant ou non, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application, l'extension et le développement.

5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

6- APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

- Mme Julie LE ROY, une somme en numéraire de dix huit mille euros, ci 18.000 euros.
- M. Didier WITKOWSKI, une somme en numéraire de deux mille euros, ci 2.000 euros.

Soit au total la somme de vingt mille (20.000) euros, correspondant à vingt mille (20.000) actions de un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29 août 2015 par la Banque Populaire Rives de Paris.

Cette somme de vingt mille (20.000) euros a été déposée le 29 août 2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

7- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 20.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mme Julie LE ROY, à concurrence de dix huit mille (18.000) actions, numérotées de 1 à 18.000, en rémunération de ses apports, ci 18.000 actions
- M. Didier WITKOWSKI, à concurrence de deux mille (2.000) actions, numérotées de 18.001 à 20.000, en rémunération de ses apports, ci 2.000 actions

Soit au total vingt mille actions composant le capital social, ci 20.000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

8- COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

9- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions ci-après définies.

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la Société, par décision collective des associés.

Chaque action est assortie d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises, le cas échéant, pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider de la suppression de ce droit. Elle statue alors sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

9.2 Réduction du capital

La réduction du capital social est autorisée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président les pouvoirs pour la réaliser. Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinées à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des présentes dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10- FORMES DES ACTIONS - INDIVISIBILITE ET USUFRUIT

10.1 Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire(s) sur des comptes tenus à cet effet par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 (quinze) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.1 Dividendes

Chaque action de classe A ou B donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Droits de vote

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les actions de classe A bénéficient d'un droit de vote d'une voix par action.

Les actions de classe B ne donnent aucun droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

11.3 Regroupements d'actionnaires

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.4 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 3 (trois) semaines à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 5 (cinq) jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tant qu'un représentant de l'indivision n'est pas notifié à la Société, les droits de vote liés à l'indivision sont transférés à l'Organe de Décision.

12- TRANSMISSION D'ACTIONS

12.1 Modalités

La transmission des actions émises par la Société s'opère, sous réserve du respect par les associés de tout engagement extrastatutaire (notamment de tout pacte d'actionnaires ou pacte de préférence) et de l'agrément préalable, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toutefois, la location des actions est interdite.

12.2 Inaliénabilité

Pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société, sauf commun accord des associés fondateurs. Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues dans les statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

12.3 Droit de préemption

- Cas d'application

Les cessions ou transferts de propriété d'actions sont soumis à un droit de préemption.

Ce droit s'applique même pour les cessions entre les actionnaires, à titre gratuit comme à titre onéreux. Il s'applique alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Toutefois, certaines cessions sont soumises à des modalités de préemption différentes :

- les actions de classe B souscrites par un actionnaire dans le cadre d'un contrat de vente à réméré sont rachetées par 1001 France pour être détruites.
- les cessions lors de l'exclusion d'un actionnaire suivent les modalités exposées à l'article 12.7.



- Ordre de priorité

Tous les actionnaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption identique.

La Société dispose également d'un droit de préemption, exercé sur décision de l'Organe de Décision.

Les catégories d'ayants droit à la préemption sont, par ordre de priorité :

- l'associé fondateur
- la Société
- les détenteurs d'actions de classe A
- les actionnaires ne détenant pas d'actions de classe A

- Exercice du droit de préemption

Le cédant notifie le projet de cession au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- s'il est une personne physique, le cédant indique ses : nom, prénom, date et lieu de naissance, son adresse.
- s'il est une personne morale, le cédant indique sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS.
- la composition de son actionnariat, le nombre d'actions de chaque classe dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Le Président informe l'ensemble des actionnaires, sous 3 (trois) jours après réception du projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, pour chacune des classes d'actions dont la cession est projetée. La notification doit s'effectuer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 (deux) semaines après réception de la notification par le Président.

L'Organe de Décision peut également faire une offre d'achat au nom de la Société.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 3 (trois) mois ou de les annuler.

A l'expiration du délai, le Président communique l'ensemble des propositions à tous les actionnaires ayant émis leurs voeux d'achat d'actions, par lettre simple ou courrier électronique. Les actionnaires bénéficient alors de 2 (deux) semaines supplémentaires pour négocier entre eux la répartition des actions. Un nombre quelconque d'actionnaires appartenant à la même catégorie d'ayant droit à la préemption peut ainsi communiquer une demande collective au Président. Ils indiquent dans cette notification la répartition sur laquelle ils se sont mis d'accord.

Cette demande définitive, cosignée par tous les actionnaires intéressés, est expédiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ne faisant pas de seconde notification sont considérés comme restant sur leur première proposition.

- Répartition des actions

A l'expiration de ce second délai, le Président répartit alors les actions à céder.

Il procède en suivant l'ordre de priorité des catégories d'ayants droits défini précédemment. Pour chaque catégorie d'ayants droit à la préemption :

- le Président décompte le nombre d'actions à céder non encore préemptées par les ayants droit bénéficiant d'une priorité plus élevée.
- chaque classe d'actions est traitée séparément.
- pour les besoins de l'opération, chaque groupe d'actionnaires ayant soumis une demande collective est considéré comme un actionnaire unique, disposant de la somme des participations des membres du groupe et faisant une demande égale à la somme des demandes des membres du groupe.

- faute d'accord sur la répartition entre les actionnaires de la catégorie d'ayants droit, ceux-ci reçoivent des actions au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.
 - lorsque le nombre d'actions qui devrait être distribué à un actionnaire n'est pas un nombre entier, le reste est distribué aux actionnaires par ordre décroissant de la partie décimale du nombre d'actions auquel ils ont droit. En cas d'égalité, le Président agit à sa discrétion.
 - les actions auxquelles ont droit les groupes d'actionnaires sont alors distribuées entre leurs membres :
 - chaque actionnaire reçoit des actions au prorata de sa quote-part dans le nombre d'actions demandées par le groupe.
 - les restes sont distribués comme il a été décrit précédemment.
- A l'issue de cette répartition, les actions non préemptées peuvent alors être cédées sous condition d'agrément, mais uniquement au prix et conditions initialement notifiés au Président.

12.4 Agrément

- les actions de la Société issues de la répartition ci-dessus ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
 - la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ; la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
 - les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
 - les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - en cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - en cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.5 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles ci-dessus des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

12.6 Modifications dans le contrôle d'une société associé

- en cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues dans les statuts.

- dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pecuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues dans les statuts.
- les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

12.7 Exclusion d'un associé

- Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée, notamment, dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associé.

- Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que le cas échéant, l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

- Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la

mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l' associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

- Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur(s) de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de fixation du prix.

13- PRESIDENCE

13.1 La Société est représentée, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

13.2 Le président peut être rémunéré pour ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui.

13.3 En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés.

13.4 Les fonctions du président prennent fin par survenance d'incapacité physique ou mentale, son décès, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, dissolution ou mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale, exclusion du Président associé, révocation ou démission.



13.5 La révocation du président est prononcée pour motif grave par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut intervenir à tout moment, sans préavis et n'a pas à être motivée. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

En cas de révocation du président à l'initiative des associés, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions procèdera aux convocations à la réunion devant statuer sur le sort du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.6 Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf s'il est apporté la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Madame Julie Le Roy est nommée première Présidente pour une durée indéterminée.

14- DIRECTEUR GENERAL

14.1 Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général, personne physique.

14.3 La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination ou dans une décision subséquente, sauf pour la rémunération qui résultera de son contrat de travail.

14.4 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.
La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

En cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un directeur général aux actes de l'autre directeur général est sans effet à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

15- CONSEIL STRATEGIQUE

La Société 1001 France réserve le droit de constituer un comité consultatif dénommé « Conseil stratégique ».

15.1 Composition

Il est institué statutairement un Conseil stratégique composé de trois membres minimum. Les dirigeants, Président et Directeur Général, ne peuvent pas être membres du Conseil stratégique. Cependant un dirigeant au moins assiste à toute réunion du Conseil stratégique. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, ces dernières représentées par leur représentant légal ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet. Chaque groupe peut, à tout moment, désigner un autre membre en remplacement du membre cessant ses fonctions pour quelque raison que ce soit, pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur. La durée des fonctions des membres du Conseil stratégique est d'une année renouvelable sans limitation d'année en année, à compter de leur désignation. Le conseil doit se réunir au moins une fois par an pour acter du renouvellement ou du changement de ses membres sur décision prise par chacun des groupes. Les réunions seront au moins biennuelles
· Ce Conseil stratégique désigne, parmi ses membres, pour une année et à la majorité, un Président du Conseil stratégique, personne physique, représentant le Conseil stratégique.
Toute personne morale membre de ce Conseil stratégique peut se faire valablement représenter à ses réunions par un mandataire de son choix apte légalement à la représenter.

15.2 Convocation

Le Conseil stratégique est convoqué par tout moyen. Il se réunit régulièrement, entend les dirigeants de la Société et répond à toutes leurs consultations.

En règle générale, le Conseil stratégique est convoqué à l'initiative du Président de la Société, qui en établit l'ordre du jour en collaboration avec le Président du Conseil stratégique. Le Président de la Société organise et anime le Conseil stratégique. Il rédige et conserve les comptes rendus du Conseil stratégique comprenant avis et délibérations des membres.

Si nécessaire, le Président du Conseil stratégique peut, de sa propre initiative, convoquer le Conseil stratégique et en établir l'ordre du jour. Il est alors en charge de l'organisation et de l'animation du Conseil, et également de la rédaction et de la conservation des comptes rendus, comprenant avis et délibérations des membres.

15.3 Missions

Chaque nouvelle année, lors du premier Conseil stratégique, les membres du Conseil et les dirigeants définiront ensemble la nature non exhaustive des points à aborder lors des réunions du Conseil à venir, ainsi que la fréquence de ces dernières.

Le Conseil stratégique Consultatif permet notamment aux dirigeants de lui présenter des propositions et des projets d'orientation pour la Société 1001 France.

Ce Conseil stratégique n'a aucune vocation à se substituer ni directement ni indirectement, ni totalement ni partiellement aux organes dirigeants, dont les prérogatives et pouvoirs légaux demeureront pleins et entiers. Ses membres ne peuvent donc s'immiscer dans la gestion de la Société dont, pour l'application des règles légales et statutaires, ils n'ont pas la qualité de Dirigeant.

Les avis de ce Conseil stratégique n'ont qu'une valeur consultative ; ils ne sauraient interférer sur les pouvoirs des dirigeants de la Société, ni engager la responsabilité du Conseil ou de ses membres.

Le Conseil peut également être consulté à tout moment et par tous moyens, tels que courriers électroniques, vidéo conférences, conférences téléphonique, etc.

Sur les décisions qui lui paraissent relever de la compétence de la collectivité des associés, comme en cas de différends avec les dirigeants de la Société, ce Conseil a la faculté de demander qu'elles soient soumises à l'Assemblée Générale des associés, celle-ci pouvant alors, à défaut par les dirigeants de la Société d'y consentir, être convoquée à l'initiative du Président du Conseil stratégique.

Les éléments soumis à avis du Conseil stratégique sont notamment : les accords de partenariat stratégiques ; la demande concernant un appui sur les orientations stratégiques ; sur la gestion interne/externe de l'entreprise.

La mission des membres de ce Conseil stratégique est exercée à titre gratuit. Toutefois, ses membres ont droit au remboursement sur présentation préalable de justificatifs des frais de déplacement et de restauration qu'ils seraient amenés à engager dans le cadre de leurs fonctions.

16- CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre d'une part, la Société et d'autre part, son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés détenant plus de 10 % (dix) des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

16.2 Procédure

- La Société est dotée d'un commissariat aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

- La Société n'a pas de commissariat aux comptes

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

16.3 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat, (i) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, (ii) de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, (iii) de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Ces interdictions s'appliquent également à toute personne interposée.

16.4 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président et tout associé pourra en obtenir communication.

17- COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas où des commissaires aux comptes ont été désignés, ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité.

18- DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Les domaines réservés à la collectivité des actionnaires

- le changement de forme, de dénomination, d'objet social, de durée de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- la dissolution,
- la transformation de la Société,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la rémunération, la révocation du président,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.
- l'agrément des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire et la suspension de ses droits de vote

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.2 Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

18.3 Les règles de majorité

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant notamment de :

- la modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en une autre forme.

18.4 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier, email ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- ou par un acte signé par tous les associés.

Lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les actions de classe A bénéficient d'un droit de vote d'une voix par action. Les actions de classe B ne donnent aucun droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions de type A est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

18.5 Assemblée générale

- Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le président, soit par un mandataire désigné par lui ou par un associé ou un groupe d'associés représentant 50% au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Le cas échéant, pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateur(s).

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens, y compris fax, e-mail et téléphone au plus tard cinq (5) jours avant sa tenue pour permettre aux associés d'y participer. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou si tous les associés y consentent, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un associé ou un groupe d'associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de trois jours suivant la réception de la convocation, a ou ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

- Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Sous réserve de l'article 11.2, tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée générale désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

18.6 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par tous moyens, y compris fax, e-mail, courrier express.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de ces résolutions pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par tous moyens, y compris fax, e-mail ou courrier express. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

18.7 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

18.8 Décisions collectives

- **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par procuration, possèdent au moins le quart des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par procuration.

- **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et la Charte de l'Organe de Décision dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par procuration.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.
- le vote d'exclusion d'un actionnaire suit des modalités particulières.
- la constitution de l'Organe de Décision suit des modalités particulières.

19- INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolution(s) présentée(s) à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant vingt-quatre (24) heures au moins avant la date de consultation.

20- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.
Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2016.

21- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider :

- sa distribution, en totalité ou en partie,
- ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi ;



- la distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ;
- la distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

22- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

24- DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à l'unanimité ou dans les cas prévus par la loi.

25- LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

26- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 1er septembre 2015, en 6 exemplaires de 20 pages chacun

Julie LE ROY
"acceptation de la Présidence"



Didier WITKOWSKI



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE LA SAS 1001 FRANCE

1001 France
Société par actions simplifiée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 10 place Jules Ferry - 92120 Montrouge

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

- Julie LE ROY demeurant 10 place Jules Ferry - 92120 Montrouge

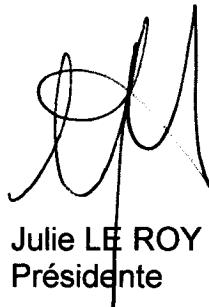
Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
18.000	18.000 euros	18.000 euros

- Didier WITKOWSKI demeurant 10 place Jules Ferry - 92120 Montrouge

Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
2.000	2.000 euros	2.000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par Julie LE ROY, Présidente de la Société 1001 France, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Montrouge, le 1er septembre 2015
En 2 exemplaires



Julie LE ROY
Présidente



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Mme Cécile MAYET agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

. VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ (comportant leurs nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux), de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée SAS 1001 France au capital de : 20000 € dont le Siège Social sera établi à 10 place Jules Ferry, 92120 Montrouge.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Paris Ordener,
au compte spécial bloqué numéro: 22484222835,

la somme de : 20000 € représentant ⁽²⁾ :

l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 29 août 2015

le Directeur de L'Agence

Cécile MAYET

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires.

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.